

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Marseille, le

Bureau des Installations classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGIMBAU

85-16/33-1983 A

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société SOLAMAT de respecter  
les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28 Juillet 1983

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté n° 114 du 31 Décembre 1976 autorisant la Société SOLAMAT  
à exploiter à ROGNAC une installation d'incinération de déchets industriels  
solides, liquides et pâteux d'une puissance de 26.000 th/h,

VU l'arrêté n° 33-1983 du 28 Juillet 1983 fixant à l'établissement  
précité des prescriptions techniques complémentaires,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
en date du 26 Décembre 1984,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter à la Société SOLAMAT  
les dispositions de l'arrêté n° 33-1983 A du 28 Juillet 1983 en raison  
des nuisances causées à l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

*Y-1/10/84  
PE  
84*

*A été remis à M. B.*

.../....

Arrête :

ARTICLE 1er.

La Société SOLAMAT est mise en demeure de réaliser l'équipement complémentaire de traitement des gaz acides de combustion et des odeurs qui a été prescrit par l'article 5.2. de l'arrêté du 28 Juillet 1983; cette réalisation s'effectuera selon le calendrier suivant :

- . 15 Mars 1985 : fin de la passation des commandes (chaudronnerie, pomperie, gaines, etc...).
- . 1er Juillet 1985 : fonctionnement en marche industrielle de l'unité d'épuration des gaz de combustion.

ARTICLE 2.

En cas de non respect des prescriptions qui précèdent, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

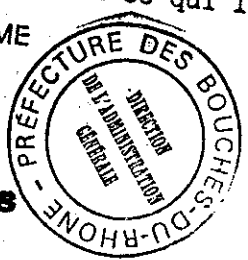
ARTICLE 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
 Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres,  
 Le Maire de ROGNAC,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*Thoannes*  
**Joséphine THOANNES**



MARSEILLE, le

**8 FEV. 1985**

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

**Michel BESSE**

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
- Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES
- Les Maires de VELAUX, BERRE-L'ETANG, VITROLLES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- Sécurité Civile